



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 - 26 août 2016

SOMMAIRE

DT ARS

ARS-SE-2016-9 – Arrêté de substitution à un copropriétaire défaillant suite à l'arrêté n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 d'insalubrité réparable des parties communes d'un immeuble sis 4, rue Simart à TROYES.....	4
ARS-SE-2016-10 – Arrêté portant fermeture temporaire de la piscine de l'Auberge de la scierie à AIX en OTHE dans l'attente de la réalisation des opérations établissant des conditions n'étant pas susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des usagers.....	7
ARS2016-1908 – ARS-DTARS-OMS2016238-0001 - DIDAMS 2016-2145 – Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour l'application de l'article L311-5 du code de l'Action sociale et des Familles	9

DDCSPP

DDCSPP-PPP-2016235-0001 – Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.....	11
DDCSPP-CS-2016238-0001 – Mandataires judiciaires à la protection des majeurs délégués aux prestations familiales.....	12

DDFIP

DDFIP102016238-0001 – Délégation de signature accordée par la directrice départementale des finances publiques de l'Aube aux agents du pôle pilotage et ressources	16
--	----

DDT

DDT-SEB/BPE 2016236-0001 – Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Barse et Affluents (SIVBA) - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016 dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de BRIEL sur BARSE, COURTERANGES, LUSIGNY sur BARSE, MONTAULIN, MONTREUIL sur BARSE, MONTIERAMEY, ROUILLY SAINT LOUP, RUVIGNY et SAINT PARES aux TERTRES.....	19
--	----

UT DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016231-025 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – MAISON DES SERVICES ADMR DE TROYES 4, place de la Libération à TROYES	24
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

2016237-0005 CAB - Arrêté portant abrogation d'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE 21, rue Saint Pierre à VENDEUVRE sur BARSE.....	26
2016238-0002 CAB – Arrêté portant interdiction de rassemblement et manifestations de supporters des clubs du RACING CLUB DE LENS et de l'ESTAC sur la voie publique.....	27

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2016236-001 – Arrêté portant organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à NEUVILLE SUR SEINE	30
BERTI2016236-002 – Elections 2016 aux Chambres de métiers et de l'artisanat - Composition de la commission d'organisation des élections	33
BERTI2016238-0001 – Elections 2016 aux Chambres de métiers et de l'artisanat – Composition de la commission d'organisation des élections.....	35
BERTI2016236-003 – Elections des membres des chambres de commerce et d'industrie régionales et territoriales et des délégués consulaires – Institution de la commission d'organisation des élections	37
BRE2016236-0004 – Elections au Tribunal de Commerce 2016 – Convocation des électeurs .	40
BERTI2016236-0005 – Arrêté portant organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à GERAUDOT	43

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2016235-0004 – Modifications statutaires du Syndicat des classes de la vallée de l'Arce	46
DCDL-BCLI-2016236-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation multiple de la vallée de la Barbuise	50

Service des moyens et mutualisations – Bureau de la Gestion des Moyens

BGM2016237-0001 – Arrêté portant délégation de signature en matière générale à M. Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE	52
BGM2016237-0002 – Arrêté portant délégation de signature à M.Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat. ..	56



Délégation territoriale de l'Aube
De l'agence régionale de santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Service santé-environnement

ARRETE n° ARS-SE-2016-9

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Arrêté de substitution à un copropriétaire défaillant suite à l'arrêté n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 d'insalubrité réparable des parties communes d'un immeuble sis 4 rue Simart à Troyes.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 et suivants, ses articles L1331-29 et L1331-30, ainsi que ses articles R1331-5 et suivants ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et les articles L1422-1 et L1422-2 du code de la santé publique définissant l'organisation et les activités du Service Communal d'Hygiène et de Santé habilité à exercer le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène en application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées particulièrement au titre 1er du livre III du code de la santé publique et relevant des autorités municipales, notamment en matière de salubrité des habitations ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux et à la sécurité des immeubles collectifs d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 prescrivant les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble sis 4 rue Simart à Troyes, soumis au statut de la copropriété ;

VU le procès-verbal des assemblées générales des copropriétaires de l'immeuble sis au 4 rue Simart à Troyes en date du 14 avril 2015 et du 30 décembre 2015, lors desquelles les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014 ont été votés ;

VU le courrier d'information du 21 mars 2016 adressé au Maire de Troyes par le syndic de l'immeuble mentionnant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites conformément à l'article R1331-6 susvisé du code de la santé publique et à l'article premier de l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé ;

VU les informations transmises par le syndic de l'immeuble relatives à la succession de Monsieur Claude René Fernand Augrandjean ;

VU l'attestation de défaillance du copropriétaire établie le 03 août 2016 par l'agence Martin Régie, syndic de copropriété, pour un montant des sommes appelées et impayées de 23 962,42 euros, conformément à l'article R1331-6 susvisé du code de la santé publique et à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé ;

VU l'état descriptif de division de l'immeuble et la liste de tous les copropriétaires prévue par l'article 32 du décret 67-223 du 17 mars 1967, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé ;

CONSIDERANT la volonté de la copropriété de réaliser les travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité susvisé et la défaillance de Monsieur Claude René Fernand Augrandjean,

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Troyes se substitue au copropriétaire défaillant, Monsieur Claude René Fernand Augrandjean, propriétaire des lots 37 et 38 dans la copropriété sise au 4 rue Simart à Troyes et cadastrée section AY parcelle n° 136 pour le versement de la somme de 23 962,42 euros, exigible conformément à l'attestation de défaillance du 03 août 2016.

Ce montant sera versé à la SARL 'Martin Régie' 8 avenue Gallieni à Sainte Savine 10300, syndic de la copropriété et représentée par Madame Christelle Martin.

La commune de Troyes agit pour le compte du copropriétaire défaillant susnommé, en son lieu et place ; elle est subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes versées.

ARTICLE 2

La commune de Troyes recouvrera la somme ainsi avancée auprès du notaire chargé de la succession du copropriétaire défaillant susnommé et auquel sera adressé un titre de recette correspondant au montant engagé aux fins d'inscription au débit de l'actif successoral selon les dispositions de l'article L1331-30 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Lorsque la commune de Troyes aura recouvré la totalité de la créance qu'elle détient auprès du copropriétaire défaillant susnommé, elle en informera le syndic de la copropriété.

A défaut d'avoir recouvré sa créance, si le lot du copropriétaire défaillant susnommé vient à faire l'objet d'une mutation, le syndic notifiera sans délai cette mutation à la commune de Troyes, afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de la SARL 'Martin Régio', représentée par Madame Christelle Martin, 8 avenue Gallieni à Sainte Savine 10300, syndic de la copropriété ; à Maître Bertrand Smagghe, en charge de la succession du copropriétaire défaillant susnommé, dont l'étude est située 30 boulevard Gambetta à Troyes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour les lots concernés numérotés 37 et 38 aux frais du copropriétaire défaillant susnommé. Aux frais de ce même copropriétaire défaillant et sur ces mêmes lots, sera inscrit un privilège spécial immobilier.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Il sera transmis à Monsieur le sénateur-maire de Troyes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité logement, au directeur départemental des finances publiques, au président du conseil départemental de l'Aube, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le sénateur-maire de Troyes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

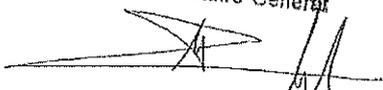
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Région Champagne Ardenne, 25 rue Lycée 1000 Châlons-en-Champagne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

TROYES, le19 AOUT 2016

ANNEXES :

Articles L 1331-26 et suivants du CSP.
Articles L 1331-29 et suivants du CSP.
Articles R 1331-5 et suivants du CSP.

Pour le Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUBE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

ARRETE n° ARS-SE-2016-10

Portant **fermeture temporaire** de
la piscine de l'Auberge de la
scierie à Aix-en-Othe

Dans l'attente de la réalisation des
opérations établissant des
conditions n'étant pas susceptibles
de porter atteinte à la santé et/ou à
la sécurité des usagers

LA PREFETE DE L'AUBE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-4, D1332-1 à D1332-15 et L1321-1 à 66,

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2002 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989 concernant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines,

Vu le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2408 portant sur les modalités du contrôle sanitaire réglementaire des piscines de l'Aube,

Vu le rapport de visite du 03 septembre 2010 établi par un agent assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube,

Vu le rapport de visite du 06 septembre 2011 établi par un agent assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube,

Vu la mise en demeure effectuée le 12 septembre 2013 par la délégation territoriale de l'ARS ;

Vu le rapport de visite du 19 août 2016 établi par un agent assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube ;

Considérant qu'aucun suivi sanitaire réglementaire de l'eau de la piscine n'a été effectué au cours de la saison estivale 2016 ;

Considérant que la piscine présente des conditions de traitements et d'aménagements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des clients de l'auberge;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1 :

La piscine de l'Auberge de la Scierie située sur la commune d'Aix en Othe, sera fermée au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions seront prises afin d'interdire physiquement l'accès au bassin.

Article 3 :

La piscine ne pourra rouvrir aux usagers qu'après réalisation des opérations de traitement permettant d'offrir aux usagers des conditions non susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs. Une vérification sera effectuée sur place par un agent de l'ARS avant réouverture au public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 :

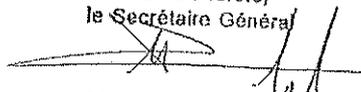
Cet arrêté préfectoral devra être porté à connaissance du public notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux abords du bassin.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Mme la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et agents de Police Judiciaire et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Maire d'Aix-en Othe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TROYES, le 23 AOUT 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



Délégation Territoriale de l'Aube



Préfecture de l'Aube
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Direction Départementale des Actions
Médico Sociales

ARRETE ARS N°2016-1908

ARRETE PREFECTURE N°ARS-DTARS-OMS-2016238-0001

ARRETE DIDAMS N°2016-2145

fixant la liste des personnes qualifiées pour l'application de l'article L. 311-5 du code de l'Action sociale et des Familles

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
LA PREFETE DE L'AUBE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

Vu le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

Vu l'article L 311-5 du code de l'Action sociale et des familles relatif à la désignation de personnes qualifiées à faire valoir les droits de toute personne prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social ;

Vu les articles R 311-1 et R 311-2 du code de l'Action sociale et des familles relatifs aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2012-1651, Préfecture de l'Aube n°2012338-0007 et Conseil général n°2012-3607 du 3 décembre 2012 fixant la liste des personnes qualifiées ;

VU que l'arrêté du 3 décembre 2012 est arrivé à échéance de ses 3 ans ;

VU la proposition de la DDCSPP ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'arrêté du 3 décembre 2012 devenu caduque ;

Sur proposition de Madame la Déléguée territoriale de l'aube, ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social situé dans le département de l'Aube ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie à l'article 2.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département de l'Aube, des personnes suivantes :

Personnes âgées :

✧ Monsieur François CARTAULT
21, Rue Paul Dubois
10000 TROYES

✧ Madame Marie-France MARION
2, rue du Pré de la Plèce
10260 COURTENOT

✧ Madame Françoise RIDEZ
6, rue Saint Eloi
51360 VAL DE VESLE

Personnes âgées - handicapées :

✧ Monsieur Bernard MATHIEU
5, Rue Jean de la Fontaine
10500 BRIENNE LE CHATEAU

Sociaux :

✧ Monsieur Laurent HUREL
11, rue Célestin Philbols
10150 PONT SAINTE MARIE

Enfance :

✧ Madame Sylvette LACROIX
7 Rue Maurice Royard
10440 LA RIVIERE DE CORPS

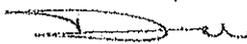
Article 3 : Les personnes nommées s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager ou l'établissement concerné.

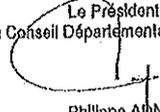
Article 4 : La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 : Madame la directrice de l'offre médico-sociale, Madame la déléguée territoriale de l'Aube, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Département de l'Aube.

Nancy, le 26/07/16

Le Directeur Général de
l'ARS Champagne-Ardenne
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Claude DUBOIS
Le Directeur Général Adjoint

La Prétète

Isabelle DILHAG

Le Président
du Conseil Départemental de l'Aube

Philippe AUBNOT

Simon KIEFFER



DECISION DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE N° DDCSPP-PPP-2016235-0001

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 juillet 2016 portant nomination de M Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Ghislaine LUCOT, directrice adjointe, est désignée comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT et de M. Pierre AUBERT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

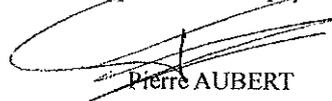
- Mme Sylvie RICHARD-DEBLOCK, chef du pôle protection des populations ;
- M. Dominique PETIT, chef du service de la concurrence, de la protection économique et de la sécurité du consommateur ;
- Mme Véronique SCHMAL, inspectrice ;
- M. Philippe COURATIER, responsable contentieux.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision DDCSPP-PPP-2016159-0003 du 7 juin 2016.

Fait à Troyes, le 22 août 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Pierre AUBERT



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service cohésion sociale
Cité administrative des vassales
CS 30376
10004 TROYES CEDEX

ARRETE N° DDCSPP-CS-2016238 - 0001

**Mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Délégués aux prestations familiales**

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L471-2, L. 472-1, L474-1, R.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales modifié par le décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 ;

Vu le décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011360-0019 du 26 décembre 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu la convention du 8 septembre 2015 relative aux modalités de coopération entre l'EPSMA de Brienne le Château et l'EHPAD «Cardinal de Loménie» à Brienne le Château ;

Vu le courrier du 7 juillet 2016 de Madame Catherine BURNOTTE-GUERIN sollicitant sa radiation pour cessation d'activité à la date du 30 septembre 2016 en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015110-0004 du 20 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Aube.

TRIBUNAL DE TROYES :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 34, rue Louis Ulbach – BP 138 - 10004 TROYES
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 27 bis avenue des Martyrs de la Résistance – BP 2041 – 10000 TROYES
- ASIMAT – 3 boulevard du 1^{er} RAM – 10000 TROYES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- BAZIN Nathalie épouse CEDOLIN – BP 3 – 77169 BOISSY LE CHATEL
- BLUM Françoise – BP 10080 – 10901 TROYES CEDEX 9
- BURELLE Alexandra épouse CAUMONT – BP 70190 – 10005 TROYES CEDEX
- CARRE Hervé – 12, rue de la Montée des Changes – 10000 TROYES
- CLARIMUNDO Hélène épouse DUMORTIER – 30, rue des Brosses - 77169 BOISSY LE CHATEL
- DASSONVILLE Nathalie – 2, rue d'Errey – 10190 MESSON
- FARINÉ Stéphan – BP 60024 – 10430 ROSIERES
- FRAPIN Alain – 11, rue des pituites – 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
- GARRAUD épouse GILLIER Sandrine – BP 8 – 10260 SAINT PARRIS LES VAUDES
- Madame HOUREAUX Vanessa – BP 6 – 10130 ERVY LE CHATEL
- HUGUIER Benoît – 6, Chemin Neuf – 10150 CRENEY PRES TROYES
- JOLY épouse PEILLET Sandrine – 3, rue Henri Garnier – 10420 LES NOES PRES TROYES
- LE BOUVIER FOURNIER Manuella – BP 50021 – 10901 TROYES CEDEX 9
- LE MOULLEC Yvon – 1, place de l'Église – BP 17 - 77480 BRAY SUR SEINE
- MAINBERGER épouse LEMELLE Flavienne – 7 bis, rue Coli – 10000 TROYES
- MONNIN Stéphane – 3, rue des Haies – 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- PERCHERON Jean-Luc – BP 10011 – 10601 LA CHAPELLE ST LUC
- RIVET Caroline épouse HOUDET – 27A, rue Brocard – 10000 TROYES
- SCHERBAM Pascal – 2, ruelle Thomassin – 10800 CORMOST

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- CADOU Christine – Centre hospitalier de TROYES
- GONTHIER Brigitte – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie » Brienne le Château
- MATHELIN Anita – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »

- CHARPENTIER Agnès – Hôpital de BAR SUR AUBE
- NOIZET Pascale – Groupement hospitalier AUBE-MARNE pour les établissements de NOGENT SUR SEINE et ROMILLY SUR SEINE
- ONRAEDT Véronique – Maison de retraite "Belle Verrière" à BAYEL
- OUDELET Laure – EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU et EHPAD « Cardinal de Loménie »

ARTICLE 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aube.

- TRIBUNAL DE TROYES :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 34, rue Louis Ulbach à Troyes
- Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs Aube et Marne – 27 bis avenue des Martyrs de la Résistance – BP 2041 – 10000 TROYES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

ARTICLE 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aube :

TRIBUNAL DE TROYES :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) – 34, rue Louis Ulbach à Troyes

1) Personnes physiques exerçant à titre individuel : NEANT jusqu'à la délivrance d'une autorisation

2) Personnes physiques et services préposés d'établissement : NEANT jusqu'à la déclaration prévue par l'article L.472-6 du code de l'action sociale et des familles ou la délivrance d'une autorisation.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Troyes
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Troyes

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la

notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 25 août 2016

~~Le Préfet~~
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10 2016 238-0001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 4 juillet 2016 la date d'installation de Mme Dominique GONTARD dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des ressources humaines, formation professionnelle, gestion de l'EDR :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

1.1. Gestion ressources humaines

Reçoit délégation de signature en matière de gestion des personnels dans les domaines relevant de sa compétence, conformément à l'article 6 du décret n°95-866 du 3 août 1995, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts, et à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service Ressources Humaines, ainsi que les envois des documents et accusés de réception :

- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques, responsable du service.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents courants émanant du service des ressources humaines :

- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Annick FRASNETTI, contrôlease des finances publiques,
- Mme Frédérique MAMAN, contrôlease des finances publiques,
- Mme Maryse ROBERT, contrôlease des finances publiques (jusqu'au 1^{er} janvier 2017),
- Mme Catherine MAILLARD, contrôlease des finances publiques,
- Mme Ophélie HANTZBERG, contrôlease des finances publiques.

1.2 : Formation professionnelle

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de leurs missions et les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Danièle CLAUDEL, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques.

1.3 : Gestion de l'EDR

Reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de ses missions :

- Mme Fanny GONCALVES, inspectrice des finances publiques.

2 : Pour la division ressources budgétaires logistiques et immobilier, stratégie, contrôle de gestion, informatique, qualité de service

- Mme Brigitte ROUSERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

2.1 : Budget, logistique et immobilier

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget, logistique et immobilier, les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Martine MENUUEL, inspectrice des finances publiques,
- M. Francis VAZART, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Catherine MAX, contrôlease principale des finances publiques (jusqu'au 1^{er} mars 2017),
- Mme Brigitte DUMAZET, contrôlease des finances publiques,
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux, les personnes désignées ci-dessus, ainsi que :

- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques,
- M. Marc DOLLAT, agent technique des finances publiques,
- M. Patrick AVERT, agent technique principal des finances publiques,
- M. Emmanuel HUEZ, agent technique des finances publiques,
- M. Fabrice DONZ, agent administratif des finances publiques.

2.2 : Contrôle de gestion

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du Contrôle de Gestion :

- Mme Anne-Marie WILLEMIN, inspectrice des finances publiques,
- Melle Antoinette RIVOIRE, inspectrice des finances publiques.

2.3 : Informatique

Reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison de matériels informatiques :

- Mme Odile LEPATRE, inspectrice des finances publiques,
- M. Stéphane LAURENT, contrôleur des finances publiques,
- M. Marc DOLLAT, agent technique des finances publiques,
- M. Fabrice DONZ, agent administratif des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 25 août 2016


Dominique GONTARD



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT-SEB/BPE-2016-236
0001

Service Eau et Biodiversité
Bureau Politique de l'Eau

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Barse et Affluents (S.I.V.B.A.)

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de
Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse,
Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres**

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 25 juillet 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal de la vallée de la Barse et Affluents Monsieur Claude BONBON, président, enregistré sous le n°10-2016-00086 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal de la vallée de la Barse et Affluents représenté par Monsieur Claude BONBON, président, les travaux et actions relatifs à l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dite opération sur les propriétés situées le long des cours d'eau suivants :

- la « Vieille » ou « Ancienne » Barse à Saint-Parres-aux-Tertres, Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny ;
- la Civanne à Courteranges, Lusigny-sur-Barse et Montaulin ;
- la Barse à Briel-sur-Barse, Montreuil-sur-Barse et Montiéramey ;
- la Fausse Barse et le Ru de Morge à Lusigny-sur-Barse ;
- le ru de Ruvigny à Ruvigny.

Article 2 : Description des travaux

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de gestion suivante :

- traitement de ripisylve : sélection pour obtenir une ripisylve adaptée et diversifiée dans les strates et dans les âges.

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique.

Article 3 : Durée de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et activités objets de la présente déclaration sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit de pêche des riverains

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sur les communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres, dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement et pour une durée de cinq ans par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Lusigny-sur-Barse ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'AAPPMA de Lusigny-sur-Barse a un délai de deux mois à compter de la date de transmission du courrier l'informant des dispositions de l'article 5 du présent arrêté pour faire savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement, la Préfète informera la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, ainsi qu'aux mairies des communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

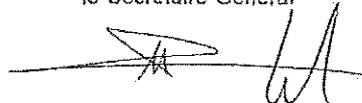
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Le maire de la commune de Briel-sur-Barse,
- Le maire de la commune de Courteranges,
- Le maire de la commune de Lusigny-sur-Barse,
- Le maire de la commune de Montaulin,
- Le maire de la commune de Montiéramey,
- Le maire de la commune de Montreuil-sur-Barse,
- Le maire de la commune de Rouilly-Saint-Loup,
- Le maire de la commune de Ruvigny,
- Le maire de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lusigny-sur-Barse,

A Troyes, le 23 AOUT 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube



PRÉFÈTE DE L'AUBE

Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822027223
N° SIREN 822027223**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Acte : DIRECCTE SAP- 2016231-025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 16 août 2016 par Madame PAULETTE STEINER en qualité de Présidente, pour l'organisme MAISON DES SERVICES ADMR DE TROYES dont l'établissement principal est situé 4, Place de la Libération - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP822027223 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 18 août 2016

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale



Anouk LAVAURE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0084

Troyes, le 24 AOUT 2016

Arrêté n° 2016 031-0005 CAB
portant abrogation d'installation d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016202-0001 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° 2015341-0022 CAB du 7 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne 21 rue Saint Pierre 10140 VENDEUVRE SUR BARSE ;
- CONSIDÉRANT le courrier du 17 août 2016 de Monsieur le Responsable Département sécurité des personnes et des biens déclarant sa cessation d'activité à l'adresse ci-dessus ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2015341-0022 CAB du 7 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016 238-0002 CAB
portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters
des clubs du RACING CLUB DE LENS et de l'ESTAC sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle du RACING CLUB de LENS, au Stade de l'Aube à Troyes, le vendredi 26 août 2016, pour le compte de la 5^e journée du championnat de Ligue 2 ;
- Considérant que plus de 800 supporters artésiens sont annoncés pour ce match, dont environ 250 « ultras » ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, qu'une demande de renforts de forces mobiles a été effectuée auprès de la zone de défense et de sécurité Est, à laquelle il a été répondu défavorablement ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 21 juillet 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters lensois au Stade de l'Aube, de façon désordonnée, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontre entre supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club du RC LENS et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire ;

Considérant par ailleurs que seule une arrivée tardive des supporters visiteurs, directement sur les lieux de la manifestation sportive est de nature à contribuer à la sécurité des supporters visiteurs eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs du RACING CLUB de LENS et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de Pont-Sainte-Marie, **le vendredi 26 août 2016 de 12 heures à minuit.**

Article 2 : Les supporters de l'équipe du RC LENS devront arriver directement sur le secteur du Stade de l'Aube, à partir de **18h30.**

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de cabinet des services de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}

Troyes le 25 AOUT 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC



LE PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 23 AOUT 2016

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITÉ

ARRÊTÉ N° BERTI2016236-001

Organisation d'une élection municipale
partielle complémentaire à NEUVILLE-SUR-SEINE

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU le décès de Madame Nicole HERARD, maire de la commune de NEUVILLE-SUR-SEINE, survenu le vendredi 29 juillet 2016 ;

Considérant qu'il a lieu, avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints, de compléter l'effectif du conseil municipal de NEUVILLE-SUR-SEINE en vue de pourvoir à la vacance d'un siège ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de NEUVILLE-SUR-SEINE sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 23 octobre 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 30 octobre 2016.**

ARTICLE 2

Les déclarations de candidature pour les élections municipales des 23 et 30 octobre 2016 devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3

Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

Du lundi 3 au jeudi 6 octobre 2016 selon les horaires suivants :

- le lundi 3, le mardi 4 et le mercredi 5 de 8h30 à 11h30 ;
- le jeudi 6 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 24 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 ;
- le mardi 25 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4

Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral BERTI2016046-0001 du 15 février 2016. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5

Prendront part au vote:

- 1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
- 2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le premier adjoint au maire de NEUVILLE-SUR-SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Troyes, le 23 AOUT 2016

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES TITRES D'IDENTITE

ARRETE N° BEATI 2016236-002

ELECTIONS 2016 AUX CHAMBRES DE METIERS
ET DE L'ARTISANAT
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION
DES ELECTIONS

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de l'artisanat ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19-I ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres modifié par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 ;

SUR propositions de MM. les présidents de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er – La commission d'organisation des élections compétente pour l'élection aux chambres de métiers et de l'artisanat dans le département de l'Aube est composée ainsi qu'il suit :

- La préfète de l'Aube ou son représentant, présidente ;
- M. Claude BALAN, représentant du préfet de région ;
- M. Bruno ROSTE, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube désigné par le président de cette chambre ;
- M. Eric DEBYSER, membre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat désigné par le président de cette chambre ;
- Mme Françoise CHALICARNE, représentante du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 2 – Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer de manière consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 – La commission d'organisation des élections est chargée :

- d'adresser au plus tard le 30 septembre 2016 à tous les électeurs les circulaires et bulletins de vote de chaque liste, les enveloppes d'acheminement des votes ainsi qu'une notice explicitant les modalités du vote ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

ARTICLE 4 – Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition de ce matériel électoral, le mandataire de chaque liste devra lui remettre **avant le lundi 26 septembre 2016 à 16h00** une quantité de bulletins et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits.

Toutes les livraisons devront être effectuées à l'accueil aile nord de la préfecture de l'Aube, place de la Libération à TROYES

Le matériel électoral (bulletins de vote et circulaires) devront être conditionnés par paquets de 100, l'ajustement étant opéré sur le seul dernier paquet de chaque code postal.

ARTICLE 5 – La commission d'organisation des élections se réunira le mardi 27 septembre 2016 – salle Bernard Laurent – à 11h00 pour vérifier les conditions d'envoi du matériel électoral aux électeurs.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Troyes, le

25 AOÛT 2016

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES TITRES D'IDENTITÉ

ARRETE N° BERTI 2016 238 - 0001

ÉLECTIONS 2016 AUX CHAMBRES DE MÉTIERS
ET DE L'ARTISANAT
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION
DES ÉLECTIONS

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de l'artisanat ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19-I ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2016236-002 du 23 août 2016 relatif à la composition de la commission d'organisation des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté BERTI2016236-002 du 23 août 2016 est entaché d'une erreur matérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° BERTI2016236-002 du 23 août 2016 sont modifiées comme suit :

Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition de ce matériel électoral, le mandataire de chaque liste devra lui remettre avant le lundi 26 septembre 2016 à 16h00 une quantité de bulletins et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits.

Toutes les livraisons devront être effectuées à l'accueil aile nord de la préfecture de l'Aube, place de la Libération à TROYES.

Le matériel électoral (bulletins de vote et circulaires) devra être conditionné par paquets de 100, l'ajustement étant opéré sur le seul dernier paquet de la catégorie de document considérée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Troyes, le

23 AOUT 2016

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA
RÈGLEMENTATION ET DES TITRES
D'IDENTITÉ

ARRETE N° BERTI 2016 236-003

ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGIONALES ET
TERRITORIALES ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

Institution de la commission d'organisation des élections

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce et notamment ses articles L.713-17, R.713-13, R.713-14, R.713-34, R.713-35, A.713-5 et suivants et A.713-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt de candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la désignation du 22 juin du président de la chambre régionale du commerce et d'industrie Champagne-Ardenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La commission d'organisation des élections des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Champagne-Ardenne et des membres de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aube ainsi que des délégués consulaires est composée comme suit :

- La préfète de l'Aube ou son représentant, présidente ;
- Le président du tribunal de commerce ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube ou son représentant ;
- M. Christophe DEGAND, membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie Champagne-Ardenne, désigné par le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Champagne-Ardenne ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube – 2, rue Pierre Lebonde
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R.713-14, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

ARTICLE 2 – Pour l'élection des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie Champagne-Ardenne et de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube.

Pour l'élection des délégués consulaires, le secrétariat sera assuré conjointement par ce dernier ou son représentant et par le greffier du tribunal de commerce de Troyes.

ARTICLE 3 – La commission d'organisation des élections est chargée de :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires respectivement aux dispositions des articles A.713-7 et A.713-22 du code de commerce ;
- expédier aux électeurs, treize jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 20 octobre 2016 à minuit, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- organiser la réception des votes ;
- organiser le 7 novembre 2016 le dépouillement et le recensement des votes ;
- proclamer les résultats ;
- statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats, pour les élections des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie Champagne-Ardenne et de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube.

ARTICLE 4 – Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats devra lui remettre une quantité de bulletins et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits avant le 17 octobre 2016 à 12h00 pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie régionales et territoriales, ainsi que pour l'élection des délégués consulaires.

Toutes les livraisons devront être effectuées à la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube - Espace Régley – 1, Boulevard Charles Baltet à Troyes du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 5 – La commission pourra faire appel, sur décision de sa présidente, à autant de collaborateurs que nécessaire.

ARTICLE 6 – La commission d'organisation des élections sera installée le 8 septembre à 14h à la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'organisation des élections et aux candidats ou à leurs mandataires.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 23 août 2016

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET
DES TITRES D'IDENTITÉ

ARRETE N° BRE2016236-0004

ELECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE 2016 CONVOCAION DES ELECTEURS

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral ;

VU le code du commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges de commerce ;

CONSIDÉRANT que les mandats de mesdames Isabelle DAHALB, Stella DELAIRE, Véronique BENOIST et messieurs Michel MAYODON, Claude BROUDY, Xavier GUERRAPIN, Jean-Marie TSCHUPP et Richard THIBAUT sont arrivés à expiration ;

VU l'avis du président du tribunal de commerce de TROYES ;

VU la liste des électeurs établie conformément aux articles L.723-1 à L.723-3 et R.723-1 à R.723-4 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr
www.aube.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er – En application des dispositions des articles L.723-1 et suivants du code de commerce, le collège électoral du tribunal de commerce de Troyes est convoqué pour procéder à l'élection de huit juges selon les dispositions suivantes :

Seul le vote par correspondance est admis.

Les plis doivent parvenir à la préfecture de l'Aube – bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité – **uniquement par voie postale** pour le premier tour, au plus tard **le mardi 4 octobre 2016 à 18 heures** et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard **le mardi 18 octobre 2016 à 18 heures**.

ARTICLE 2 – Le dépouillement aura lieu le **mercredi 5 octobre 2016 à 11 heures** au tribunal de commerce. En cas de second tour, il y serait procédé le **mercredi 19 octobre 2016 à 11 heures**.

ARTICLE 3 – Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Aube, bureau de la réglementation générale et des élections, **jusqu'au jeudi 15 septembre 2016 à 18 heures**.

La déclaration de candidature peut être individuelle ou collective. Elle doit être formulée par écrit, sur papier libre, et signée du ou des candidats.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa déclaration de candidature, la copie d'un titre d'identité et une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées par l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L.723-5 à L.723-8 dudit code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 dudit code,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, ni membre d'un conseil de prud'hommes en application de l'article L.723-8 du code de commerce.

La liste des candidats sera affichée à la Préfecture de l'Aube, le vendredi 16 septembre 2016.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.723-7 du code de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans un tribunal de commerce pendant un an, après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans ce même tribunal.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions des articles L.723-13 et R.723-8 du code du commerce, une commission d'organisation des élections, composée de trois magistrats désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Reims, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat sera assuré par le greffier du Tribunal de commerce.

ARTICLE 6 - Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

En application de l'article L.722-6 du code du commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au premier président de la cour d'appel de Reims,
- au procureur général près la cour d'appel de Reims,
- à la présidente du tribunal de grande instance de Troyes,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes,
- au président du tribunal de commerce de Troyes,
- au président et aux membres de la commission électorale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- à la greffière du tribunal de commerce,
- aux membres du collège électoral.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



LE PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le

23 AOUT 2016

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

ARRETE N° BERTI2016236-0005

Organisation d'une élection municipale
partielle complémentaire à GERAUDOT

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU les démissions de Madame Florence DESALLANGRE, épouse SCHÄFER et de Monsieur Olivier JANNE, conseillers municipaux le 20 juin 2014, de Madame Estelle SAGET, épouse BARBE, conseillère municipale le 22 juin 2016 et de Madame Simone COLFORT de son poste de second adjoint et de conseillère municipale à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de GERAUDOT a perdu plus d'un tiers de son effectif ;

Considérant qu'il a lieu, dans ces conditions, de compléter l'effectif du conseil municipal de GERAUDOT en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de GERAUDOT sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 16 octobre 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 23 octobre 2016.**

ARTICLE 2

Les déclarations de candidature pour les élections municipales des 16 et 23 octobre 2016 devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3

Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

Du lundi 26 au jeudi 29 septembre 2016 selon les horaires suivants :

- le lundi 26, le mardi 27 et le mercredi 28 de 8h30 à 11h30 ;
- le jeudi 29 septembre 2016 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 17 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 ;
- le mardi 18 octobre 2016 de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4

Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral BERTI2016046-0001 du 15 février 2016. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5

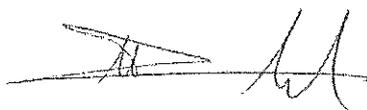
Prendront part au vote:

- 1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
- 2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 29 février 2016, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le deuxième adjoint au maire de GERAUDOT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016235-0004

**Syndicat des classes de la vallée de
l'Arce**

Modifications statutaires

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-4242 du 21 juillet 1970 portant création du syndicat intercommunal des classes de regroupement d'Eguilly-sous-Bois/Chervey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-2597 du 20 mai 1977 portant rattachement des communes de Buxières-sur-Arce et Vitry-le-Croisé audit syndicat et sa transformation en «syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes de la Haute Vallée de l'Arce» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-4498 A du 3 décembre 1998 modifiant la dénomination dudit syndicat en «syndicat des classes de la Vallée de l'Arce» et actant l'adhésion de la commune de Ville-sur-Arce ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 03-1295 A du 16 avril 2003 et n° 10-0443 du 22 février 2010 portant modifications statutaires du syndicat des classes de la vallée de l'Arce ;

CONSIDÉRANT la délibération du comité syndical du 12 mai 2016 proposant une modification de l'article 6 des statuts relatif à la composition du bureau ;

CONSIDÉRANT les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bertignolles, Buxières-sur-Arce, Chervey, Eguilly-sous-Bois, Ville-sur-Arce et Vitry-le-Croisé ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Chacenay n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n° 10-0443 du 22 février 2010 est modifié comme suit :

" Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents ".

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat des classes de la vallée de l'Arce sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat des classes de la vallée de l'Arce ainsi qu'aux maires des communes concernées.

A titre d'information, une copie sera adressée à Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube, à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 22 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT DES CLASSES DE LA VALLÉE DE L'ARCE

Article 1^{er} : Dénomination :

Il est formé entre les communes de Bertignolles, Buxières-sur-Arce, Chacenay, Chervey, Eguilly-sous-Bois, Ville-sur-Arce et Vitry-le-Croisé, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat des classes de la vallée de l'Arce ».

Article 2 : Objet:

Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes:

- Etude, réalisation, exploitation des équipements dans les domaines scolaire, sportif.
- Etablissement et réalisation de gros travaux, modernisation et entretien des bâtiments dans le domaine scolaire.
- Gestion des activités extra-scolaires (piscine, garderie, cantine) et transport pendant la période scolaire et extra-scolaire des enfants.
- Gestion du personnel : agent d'entretien, de surveillance, ATSEM, secrétaire.
- Gestion de la bibliothèque intercommunale (personnels bénévoles).

Article 3 : Siège Social:

Le siège social est fixé au groupe scolaire de Chervey (10110).

Article 4: Durée:

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical:

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau:

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

Article 7 : Rôle des délégués:

Outre les délibérations mentionnées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur:

- le vote des frais de gestion,
- les marchés et les contrats,
- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau.

Article 8 : Contribution:

La contribution aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 : Dissolution:

La procédure de dissolution sera celle appliquée par les textes en vigueur.

Article 10 : Adhésion ou retrait d'une commune:

L'adhésion ou le retrait d'une ou plusieurs communes sera celle appliquée par les textes en vigueur.

Article 11 : Receveur syndical:

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Bar-sur-Seine.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI-2016235-0004 du 22 août 2016

Troyes, le 22 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016236-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat à
vocation multiple de la vallée de la Barbuise**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61 ;
les articles L.5212-1 à L.5212-34 et notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-691 du 18 février 1966 portant création du syndicat à vocation
multiple de la Vallée de la Barbuise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI n° 2015337-0001 du 3 décembre 2015 mettant fin à
l'exercice des compétences du "syndicat à vocation multiple de la vallée de la Barbuise" ;

Vu le résultat de clôture excédentaire de 62 130,52 € figurant au compte de gestion de
l'exercice 2015 dudit syndicat ;

Considérant l'absence de vote de documents budgétaires par le comité syndical depuis le
10 avril 2015 ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres
dudit syndicat proposant une répartition du reliquat de trésorerie entre les membres en fonction
de la population municipale en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant la délibération du comité syndical du 4 avril 2016 approuvant cette ventilation du
reliquat de trésorerie alloué à chacun des membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat à vocation multiple de la vallée de la Barbuise est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 66-691 du 18 février 1966 portant création du syndicat à
vocation multiple de la Vallée de la Barbuise est abrogé.

Article 3 : Le résultat global de 62 130,52 €, inscrit au compte de gestion de l'exercice 2015, est réparti selon les modalités suivantes retenues par le comité syndical le 4 avril 2016 :

Communes adhérentes	Population municipale au 1er janvier 2016	Délibération du	répartition par commune du résultat de clôture de l'exercice 2015
Aubeterre	313 habitants	25 février 2016	27 236,49 €
Montsuzain	401 habitants	7 mars 2016	34 894,03 €
TOTAL	714 habitants		62 130,52 €

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président sortant du syndicat et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 23 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



Bureau de la Gestion
des Moyens

Arrêté n° BGM 2016237-0001
portant délégation de signature en matière générale à
monsieur Pierre AUBERT
directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations de l'Aube

La Préfète de l'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 juillet 2016 nommant monsieur Pierre AUBERT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

pour signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Sont réservées à ma signature :

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil général, ainsi que celles adressées aux maires, conseillers généraux et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne présentant pas un caractère technique.
- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics.

I. Délégation d'administration générale :

Tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de la direction notamment

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens Immobiliers.

Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité notamment

- l'octroi de congés, les autorisations d'exercer à temps partiel et d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public,
- le commissionnement des agents de la direction départementale de la protection des populations,
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service.

Tous les actes concernant la gestion de la commission de réforme et du comité médical

- correspondance et décision relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental (décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié et décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié),
- arrêtés relatifs à la composition de la commission de réforme et du comité médical départemental.

Tous les actes concernant l'attribution des cartes de stationnement

- correspondances, décisions, gestion des recours

II Délégations des missions suivantes:

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la cohésion sociale (protection des populations, politiques d'insertion) à l'exception :

- des arrêtés désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'État et les arrêtés portant composition de la commission départementale d'aide sociale,
- des arrêtés de tarification des établissements et services sociaux (CHRS et CADA).

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la vie associative à l'exception :

- de toute décision de fermeture des établissements d'activités physiques et sportives,
- de tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle concernant les éducateurs sportifs,
- de toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle des accueils collectifs de mineurs,
- des courriers ou mémoires relatifs aux procédures contentieuses,
- du retrait de l'agrément des associations sportives ou d'éducation populaire et de jeunesse.

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des actions sociales de la politique de la ville.

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la veille sanitaire des animaux vivants, de la sécurité des aliments et des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception :

- des mesures de fermeture administrative contradictoire, de suspensions d'activité d'établissement et de suspensions ou retraits d'agrément sanitaire
- des enlèvements d'animaux

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la concurrence, la protection économique et la sécurité des consommateurs à l'exception :

- des mesures de fermeture administrative contradictoire, de suspensions d'activité d'établissement.

La délégation de signature attribuée à monsieur Pierre AUBERT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, monsieur Pierre AUBERT est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2016158-0001 et n° 2016158-0002 du 6 juin 2016 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes le 24 AOUT 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Service des moyens et mutualisations
Bureau de la Gestion des Moyens

Arrêté n° BGM2016237-0002

portant délégation de signature

à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État

La Préfète de l'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 juillet 2016 nommant monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- pour l'exécution des crédits des programmes :

Mission "Direction de l'action du Gouvernement"

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Mission "Gestion des finances publiques et des ressources humaines"

Programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat

Mission "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat"

Programme 723 : "contribution aux dépenses immobilières"

Mission "Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"

Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Mission "Économie"

Programme 134 : développement des entreprises et du tourisme

Mission "Immigration, asile et intégration"

Programme 303 : Immigration et asile

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances"

Programme 124: conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Programme 157: handicap et dépendance
Programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidarité et aide alimentaire

Mission "Santé"

Programme 183 : protection maladie

Mission "Sport, jeunesse et vie associative"

Programme 163 : jeunesse et vie associative
Programme 219 : sport

Mission "Egalité des territoires, logement et ville"

Programme 177: prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux cranciers.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature :

- toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés) imputées sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 €.
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier.

Article 3 :

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, monsieur Pierre AUBERT est autorisé à subdéléguer sa signature pour les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté, à certains de ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé semestriellement concernant dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5:

Les arrêtés préfectoraux n° 2016158-0001 et n° 2016158-0003 du 6 juin 2016 sont abrogés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 24 AOUT 2016

La Préfète


Isabelle DILHAC